



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

République Française
Département des Yvelines

Décision du 5 janvier 2026 n° 26/002
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Objet : Signature du marché de plantation d'arbres

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 4° ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 20/224 en date du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Considérant que la ville a souhaité passer un marché pour la plantation de plusieurs arbres sur le boulevard Jean Jaurès dans le cadre du Budget Participatif ;

Considérant qu'à cet effet une mise en concurrence a été réalisée auprès de trois entreprises spécialisées dans le domaine concerné par ces travaux de plantation, à savoir les sociétés :

- LANTANA, sise 43 route de Cormeilles – 78500 SARTROUVILLE, ayant présenté une offre d'un montant total de 33 544,83 € HT soit 40 253,80 € TTC,
- DESIGN PARCS, sise 2 rue de la forêt – 95350 PISCOP, ayant présenté une offre d'un montant total de 40 542,60 € soit 48 651,12 € TTC,
- ARTIVERT LENAİK, sise 42 avenue de l'Yser – 78800 HOUILLES, ayant présenté une offre d'un montant total de 33 330,00 € HT soit 39 996,00 € TTC ;

Considérant qu'après analyse des propositions, l'offre de la société ARTIVERT LENAİK a été jugée la plus avantageuse car mieux-disante et conforme aux exigences et attentes de la Ville ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260105-DM26-002-AR
Date de réception en préfecture : 09/01/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE SIGNER** le marché de plantations avec la société ARTIVERT LENAÏK, sise 42 avenue de l'Yser – 78800 HOUILLES, pour un montant total de 33 330,00 (trente-trois mille trois cent trente) euros HT soit 39 996,00 (trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize) euros TTC.

Article 2 : **PRECISE** que les dépenses liées au projet reposent sur les fonds propres de la Commune.

Article 3 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 09/01/2026

Publication effectuée le : 09/01/2026

Exécutoire ce jour : 09/01/2026

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260105-DM26-002-AR
Date de réception préfecture : 09/01/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.